DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION N°1

Commune de

SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES

Modification	Etude de Mr Bourgeois Architecte DPLG Tel : 02 41 72 10 20 Fax : 02 41 72 10 29 49 700 DOUE LA FONTAINE	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du approuvant la 1ère révision du P.L.U. Le Maire,
Echelle 1 / 2 000 e	Règlement - Document graphique Loggia(mercation - Ouest	4.b

LEGENDE

Zones urbaines

UA Zone à vocation mixte correspondant à l'urbanisation ancienne au long de la RD 12

Secteur classé en zone rouge au PPR

UB Zone à vocation mixte à la forme urbaine plus lâche correspondant aux extensions de l'urbanisation du bourg

Zones agricoles

A Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Zones naturelles

N Zone à protéger en raison de son intérêt paysager et/ou écologique ou bien de la nature des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit du point de vue esthétique, historique ou écologique

Secteur correspondant à des hameaux pour lesquels est autorisée l'évolution du bâti existant (avec une extension limitée et/ou un changement de destination) sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site et de permettre l'évolution de ces activités

ND Zone à protéger en raison de son intérêt paysager et/ou écologique ou bien de la nature des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit du point de vue esthétique, historique ou écologique

Zone inondable hors champ d'expansion des crues

Emplacement réservé

Elément de paysage identifié au titre de l'article L. 123-1-7 du Code de l'urbanisme pour lequel tous travaux ayant pour effet de le détruire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable

Haie à préserver (autorisation au titre des installations et travaux divers obligatoire)

Patrimoine bâti à préserver (permis de démolir obligatoire)

Retrait des constructions de 75 m de l'axe de la RD 952, classée voie à grande circulation en application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme